



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025-31

PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A L'ESPACE CULTUREL ANTOINE DE SAINT EXUPERY, PLACE RENE IAMETTI

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 ;

Vu les articles L 1^{er}, L 48 et L 49 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ;

Vu les articles du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 Janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 23/89 du 05 Avril 1989, portant sur les heures de fermeture des débits de boissons et des restaurants sur la Commune de Wissous ;

Considérant la demande de l'association franco-portugaise de Wissous, représentée par son Président Monsieur Filipe MARQUES, en date du 12 mars 2025, concernant l'organisation d'une soirée festive avec repas, le samedi 15 mars 2025 par l'association Franco-Portugaise de Wissous (AFPW) dans les locaux de l'Espace culturel Antoine de Saint Exupéry, sis Place René Jametti ;

Considérant qu'à cette occasion, l'association franco-portugaise de Wissous (AFPW), souhaite ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux de la manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Filipe MARQUES, Président de l'association franco-portugaise de Wissous (AFPW), est autorisé à titre exceptionnel, à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur les lieux de la manifestation dans les locaux de l'espace culturel Saint Exupéry, le samedi 15 mars 2025, de 19h à 02h.

Article 2 : Monsieur Filipe MARQUES s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires, pour vérifier que ses ventes de boissons alcoolisées, soient réservées uniquement à des personnes majeures.

Article 3 : Conformément à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 Décembre 2015, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupe à savoir :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- La Maison des associations
- L'espace culturel Saint Exupéry
- L'association franco-portugaise de Wissous

Wissous, le 13 mars 2025



Florian Gallant
Florian GALLANT
Maire de Wissous